

Arrêt

n° 147 469 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Conakry. Votre grande sœur s'est mariée en février 2007. Après le décès de votre mère, vous êtes allée vivre chez votre sœur et son mari à Kouroussa. Le 24 décembre 2008, votre sœur a accouché d'une fille, [H. B.]. Par après, le 13 avril 2008, le mari de votre sœur vous a violée. En juin-juillet 2008, vous avez contacté votre tante afin de vous aider car vous aviez découvert que vous étiez

enceinte. Le 8 janvier 2009, vous avez donné naissance à des jumelles. Le 20 décembre 2010, votre sœur a accouché d'une deuxième fille et elle est décédée des suites de cet accouchement. Etant donné que vous allaitiez toujours vos jumelles, la petite fille de votre sœur vous a été confiée. Le 20 juillet 2012, vous avez épousé votre beau-frère afin de pouvoir continuer à vous occuper de l'enfant de votre sœur. Vous êtes partie vivre à Kouroussa avec votre mari, les deux enfants de votre sœur et vos jumelles. Il souhaitait entretenir des relations sexuelles avec vous mais vous ne vouliez pas. Un jour, il vous a brûlée avec le fer à repasser. Par après, en avril 2013, votre mari vous a fait part de sa volonté de faire exciser vos petites filles. Vous avez téléphoné à votre tante qui vous a conseillé de fuir avec vos filles. Vous êtes ainsi allée vivre chez cette dernière à Conakry. Pendant cette période, votre mari a rendu plusieurs visites à votre tante afin de récupérer les filles mais en vain. Dans la nuit du 23 ou 24 septembre 2013, pendant la campagne des élections législatives, votre mari, accompagné de camarades, s'est rendu chez votre tante et a mis le feu à la maison de cette dernière. Vous êtes tous allés vous réfugier chez un des frères du mari de votre tante. Pendant ce temps-là, des voisins ont appris à votre tante que votre mari vous recherchait toujours, vous et vos filles. Votre tante a alors décidé que vos filles et vous deviez quitter le pays.

Vous avez quitté la Guinée, sans vos filles, le 17 novembre 2013 munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 novembre 2013 où vous avez demandé l'asile le 19 novembre 2013.

Vous craignez que votre mari vous tue car vous avez refusé de continuer à vivre avec lui.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez refusé de continuer à vivre avec votre mari parce qu'il voulait faire exciser vos filles. Vous deviez quitter le pays en compagnie de vos filles mais vous avez finalement voyagé seule car il n'y avait plus de place dans l'avion. Actuellement, vous craignez que votre mari vous tue.

Relevons tout d'abord qu'il existe des contradictions entre votre récit et les informations fournies lors de l'introduction de votre demande d'asile – informations que vous avez déclarées être correctes au début de l'audition (p. 4). Premièrement, dans la déclaration faite à l'Office des étrangers datée du 22 novembre 2013, vous avez déclaré avoir fui votre mari à cause du mariage forcé (p. 12). Ensuite, vous êtes revenue sur votre déclaration et vous avez dit avoir fui non pas à cause d'un mariage forcé mais parce que vous ne vouliez pas vous donner à lui en 2013 (Questionnaire du Commissariat général p. 16). Rien de cela ne correspond à la version que vous avez donnée lors de l'audition à savoir votre fuite à cause de l'existence d'un risque d'excision de vos filles. Deuxièmement, vous avez déclaré avoir vécu à Kouroussa entre 2007 et 2008 puis à Conakry de 2008 jusqu'à la date de votre départ du pays (Déclaration OE p. 4). Or, lors de l'audition, vous déclarez avoir vécu avec votre mari à Kouroussa entre 2012 et votre fuite du pays en novembre 2013. Troisièmement, vous avez déclaré avoir été violée par le mari de [M.] (questionnaire CGRA du 22 novembre 2013). Pendant l'audition, vous expliquez que votre sœur - sans préciser son nom - est décédée, vous avez été violée par son mari (p. 8) puis vous parlez du fait que vous avez du épouser le mari de cette même sœur (p. 8). Le Commissariat général considère donc que vous parlez d'une seule et unique sœur à savoir votre sœur [M.]; son mari vous a violée, elle est décédée et son mari est devenu ensuite le vôtre. Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile, lorsqu'il vous a été demandé de mentionner vos frères et sœurs et de préciser si ils sont vivants ou décédés, vous n'avez pas mentionné que votre sœur [M.] était décédée (Déclaration OE p. 7). Pour finir, vous n'aviez mentionné que l'existence de vos jumelles et nullement l'existence d'enfants adoptifs (p. 7 de la déclaration à l'Office des étrangers); en audition vous parlez des deux filles de votre sœur, en plus des vôtres (p. 8). Ces contradictions portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, soulignons que votre récit renferme diverses incohérences chronologiques.

En effet, vous expliquez que votre sœur a accouché le 24 décembre 2008 (p. 8). Vous expliquez qu'après l'accouchement de votre sœur, vous avez été violée par son mari. Vous situez chronologiquement votre viol le 13 avril 2008 (p. 8 de l'audition et p. 5 de la déclaration Office des

étrangers), soit avant et non après l'accouchement. Cela n'est pas cohérent. En outre, vous dites aussi que vous avez accepté de vous marier avec cet homme le 20 juillet 2012 (p. 7). Vous racontez que vous avez ensuite fui la vie conjugale parce que votre mari a abordé la question de l'excision de vos filles. Or, vous situez la discussion de l'excision en avril 2012, soit avant votre mariage. De nouveau, il s'agit d'une incohérence chronologique. Ces constats entament déjà la crédibilité générale de votre récit.

Qui plus est, il n'est pas établi que vous ayez fui la Guinée à cause des menaces récurrentes de votre mari.

Soulignons tout d'abord que vous avez fui le domicile conjugal en avril 2012 (p. 9). Vous étiez allée vivre chez votre tante - médecin - à Conakry (pp. 7 et 10). Vous avez vécu là-bas depuis avril 2012 jusqu'en septembre 2013 – date du saccage de sa maison – (p. 7). Pendant cette période, vous déclarez que vous n'avez eu aucune nouvelle de votre mari (p. 9). S'il est passé, en vain, réclamer les enfants à votre tante lors de ses déplacements à Conakry, il ne vous a jamais posé de problème (p. 9).

Ensuite, vous dites qu'il a pillé et incendié la maison de votre tante durant la campagne pour les élections législatives de septembre 2013 (p. 7). Vous expliquez avoir vu votre mari gendarme à la tête d'un groupe composé de collègues et d'amis (p. 10). Or, relevons qu'au sujet de sa profession, vous ne savez pas en quoi elle consiste. Vous savez juste qu'il est gendarme à Kouroussa, sans rien savoir préciser d'autre (p. 10). Cela ne permet pas de considérer qu'il a la fonction que vous alléguiez.

Pour terminer, vous dites que votre mari était à votre recherche lorsque vous avez déménagé chez le frère du mari de votre tante suite à la destruction du domicile de votre tante (p. 8). Vous signalez qu'il vous cherchait partout (p. 8). Invitée à fournir des précisions à ce sujet, vous avez déclaré que des gens vous ont rapporté qu'il a demandé après vous (p. 12). Face à la généralité de vos propos, le Commissariat général vous a demandé d'autres explications. Vous avez alors raconté qu'un jeune homme s'est présenté chez les voisins de votre tante pour demander après vous tous (p. 12) mais mis à part cela vous n'avez pas d'autres informations ni détails sur les recherches que vous invoquez (p. 12).

Enfin, depuis votre départ du pays - départ ignoré de votre mari -, vous avez parlé avec votre tante qui vous a signalé que rien ne s'est passé (p. 12). Vous dites que votre mari a peut-être longuement cherché mais qu'il n'a pas encore découvert où vit votre tante (p. 13). Il s'agit de simples suppositions de votre part et cela n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'existence actuelle de menaces ni du fait que vous avez dû quitter la Guinée parce que vous étiez menacée par votre mari.

Par ailleurs, si vous dites également craindre vos parents - votre père ainsi que ses trois frères -, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte est établie. Si vous dites qu'aujourd'hui ils s'en prendront à vous dès qu'ils apprendront votre retour, cela n'est guère convaincant. En effet, vous avez "coupé les ponts" avec votre famille – votre père et ses trois frères – parce que vous ne vouliez pas épouser votre beau-frère. Votre père vous a dit de l'oublier et de considérer qu'il n'est plus votre père (p. 14). Vous n'aviez plus de contact avec eux (p. 14) depuis votre refus d'épouser le mari de votre sœur début 2011 (p. 15). Ils n'ont pas été au courant de la volonté de votre mari d'exciser les filles ni de votre fuite de chez votre mari (p. 14) ; ils préfèrent même vous savoir morte que d'être humiliés (p. 13). L'ensemble de ces éléments ne permet pas de penser que votre famille – qui se désintéresse de vous et avec laquelle vous n'avez plus aucun contact – s'en prendrait à vous en cas de retour.

Vous avez déposé votre carte d'identité (Inventaire Document n° 1) qui tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité, éléments actuellement non remis en cause.

Vous avez fourni un certificat médical établi par un médecin belge attestant de votre excision de type 1, sans lien avec les faits à la base de votre demande d'asile (Inventaire Document n°2).

Vous avez déposé un certificat médical attestant de la présence de deux cicatrices – une cicatrice de 7 x 3 cm au niveau de la face interne du mollet droit et une cicatrice de 2,5 cm de long au niveau de la face externe du genou gauche (Inventaire Document n°3). Aucun lien ne peut être établi entre ces constats médicaux et les faits que vous relatez à la base de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de

sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013). »

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2^o de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la motivation de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » et pris du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et « excès et abus de pouvoir ».

3.2. Elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision et le renvoi de la demande à la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son mariage forcé ; sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 vu les maltraitances subies et soutenues par certificat médical ; et/ou sur la crainte de la requérante du fait de ses enfants nés hors mariage ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève des contradictions entre le récit formulé à l'appui de la demande et les informations fournies lors de l'introduction de cette demande ainsi que des incohérences chronologiques. Elle estime également qu'il n'est pas établi que la partie requérante ait fui la Guinée en raison des menaces récurrentes de son époux.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'elle « *Elle craint que son mari la tue car elle a refusé de continuer à vivre avec lui [,] [...] que ses filles soient excisées [,] [...] ses parents en raison du déshonneur consécutif à sa fuite du domicile conjugal et du risque d'être replacée dans ce mariage* ». Elle affirme qu'elle « *a fait l'objet de persécutions personnelles graves, ayant été mariée de force par son père et ayant été maltraitée et violente par son mari forcé (son beau-frère), et elle justifie une crainte légitime de persécutions en cas de retour, émanant de sa famille (notamment son père et ses trois grands frères) et de son mari forcé* ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. En l'espèce, s'agissant du motif portant sur la motivation de la partie requérante à fuir son pays d'origine, le Conseil estime qu'il ne peut voir de contradiction entre les déclarations de la partie requérante reproduites dans ses déclarations auprès de l'Office des Etrangers et dans son questionnaire préparatoire en raison de la brièveté des déclarations qui peuvent être tenues à ces stades de l'examen de la demande, sont limitées. Il estime également ne pouvoir se rallier au motif portant sur le moment où la partie requérante affirme que la question de l'excision de ses filles a été abordée avec son prétendu époux, dans la mesure où elle a, dans la même audition, spécifiquement situé cette discussion postérieurement à la conclusion de leur mariage (CGRA, rapport d'audition, p. 7).

Sous ces réserves, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé, la possible excision de ses filles, et partant, des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions et incohérences reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit fait, en particulier sur l'existence d'un mariage forcé à son beau-frère A. M. B..

4.3.1. S'agissant des contradictions relevées dans les déclarations successives de la partie requérante, sous la réserve faite *supra*, le Conseil relève à tout le moins le manque de constance des déclarations de la partie requérante ; manque de constance de nature à mettre en doute la crédibilité du récit fait. Ainsi, la partie requérante a spécifiquement indiqué dans son questionnaire que la crainte d'être tuée par l'époux de sa sœur est la seule raison qui l'a conduite à quitter la Guinée, parce qu'elle se refusait à lui (CGRA, questionnaire, question 5) alors que lors de son audition, elle a déclaré que les sources de ses problèmes résidaient dans son opposition à ce que A. M. B. récupère ses enfants (CGRA, rapport d'audition, p. 6), puis dans son refus à faire sa vie avec lui (CGRA, rapport d'audition, p. 7) et par la suite, dans son refus d'exciser ses filles (CGRA, rapport d'audition, p. 7). Le Conseil observe également que la partie requérante a déclaré que les problèmes rencontrés avec ses parents trouvent leur source dans leur volonté de rendre ces enfants à son beau-frère (CGRA, rapport d'audition, p. 6).

Le Conseil estime en outre que si les motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de mention du décès de M. – qui vivrait à Labé – et de ses enfants adoptifs sur les déclarations faites à l'Office des Etrangers ne peuvent être qualifiés de décisifs quant à l'appréciation à porter sur la demande d'asile de la partie requérante, ils constituent un autre indice de l'absence de crédibilité du récit fait à l'appui de ladite demande.

4.3.2. Le Conseil estime que l'incohérence chronologique relevée dans la décision attaquée portant sur les circonstances de sa grossesse est pertinente et ne trouve aucune explication convaincante en termes de requête (CGRA, rapport d'audition, p. 7). Le Conseil relève également que selon les mentions figurant sur la carte d'identité de la partie requérante, cette carte a été délivrée le 8 août 2012 à Labé, soit une période où la requérante déclare être à Kouroussa, ou s'il fallait admettre qu'elle n'avait pas encore rejoint son supposé époux, à Conakry.

4.3.3. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste en défaut, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du pillage et de l'incendie de la maison de sa tante par son prétendu époux et ce, indépendamment de l'éventuelle profession de ce dernier, ainsi que sur les recherches qui seraient faites en vue de la retrouver avec ses enfants.

Enfin, s'il est affirmé que la partie requérante a « caché » ses enfants chez le frère du mari de sa tante à Conakry, interrogée par le Conseil sur le sort de ses enfants, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lors de l'audience du 11 mai 2015, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », la partie requérante a déclaré n'avoir entamé aucune démarche afin qu'ils puissent la rejoindre ; inertie qui tend à relativiser la crédibilité de ses craintes personnelles à l'égard de la potentielle excision de ses filles et des recherches faites par le prétendu mari.

4.3.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que l'analyse du risque couru en cas de retour vis-à-vis de sa famille a été sous-évalué. Il observe ainsi que la partie requérante a déclaré ne plus avoir de contact avec sa famille depuis son refus d'épouser le mari de sa défunte sœur (CGRA, rapport d'audition, p. 14). Il n'apparaît pas que des contacts aient été rétablis suite à son mariage ou que sa famille aurait cherché à la retrouver après sa fuite du domicile conjugal, à supposer ce mariage crédible, *quod non*. Si la partie requérante avance également qu'il n'a pas été tenu compte des circonstances entourant la naissance de ses enfants biologiques, le Conseil souligne que la partie requérante s'est installée à cette époque chez sa tante à Conakry et qu'elle n'a fait état d'aucune craintes de persécution de la part de sa famille à cet égard.

4.3.5. S'agissant des certificats médicaux déposés, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le Conseil estime que les attestations médicales ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Ainsi, il n'est pas contesté que la partie requérante a été excisée, fait sans lien avec les craintes alléguées et aucun élément ne permet de relier les deux cicatrices relevées au récit fait par la requérante.

4.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, et auxquels se réfère la partie requérante (requête, annexes « Articles sur le mariage forcé en Guinée et sur la situation sécuritaire et des peuls en Guinée ») ainsi que des documents de la partie défenderesse (Note d'observations, COI Focus « *Guinée [:] La situation ethnique* », 18 novembre 2013), que la situation en Guinée appelle à la vigilance et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Eu égard à la qualité de peule de la partie requérante, le Conseil renvoi aux conclusions faites *supra* au point 4.5. du présent arrêt. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait en sa seule qualité de peule un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. En outre, quant aux informations générales portant sur la situation démocratique de la Guinée et sur l'existence de mariages forcés, auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS